

GE_GERICHTE ATA/1217/2017 vom 22. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1217_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1217/2017 du 22 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1217/2017 del 22 agosto 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendu, dès lors que les motifs retenus pour les sanctionner ne sont pas ceux ressortant du courrier du 19 novembre 2016.

La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure. Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure. En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/514/2017 du 9 mai 2017 et les références citées).

En l'espèce, la chambre de céans dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure. De plus, au vu des éléments développés par le département dans sa réponse au recours, un renvoi ne ferait qu'inutilement allonger la durée la procédure.

En conséquence, la question de l'éventuelle violation du droit d'être entendu sera laissée ouverte. En effet, même avéré, ce vice aurait été réparé dans le cadre du présent arrêt. 3)

Selon l'art. 7 al. 1 let. a du concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996 (CES - I 2 14), une autorisation préalable est nécessaire pour exploiter une entreprise de sécurité dans les cantons concordataires et engager du personnel à cet effet.

Les entreprises de sécurité doivent immédiatement communiquer à l'autorité cantonale la cessation d'activité des agents de sécurité ainsi que tout fait pouvant justifier une mesure administrative (art. 11 al. 1 let. a et let. c CES). Lorsqu'un agent cesse définitivement son activité, l'entreprise doit restituer sa carte de légitimation (art. 18 al 2bis CES).

Lesdites entreprises doivent donner à leurs agents une formation initiale ainsi qu'une formation continue, l'édition des directives fixant le contenu, les modalités et le contrôle des formations sont délégués à la commission concordataire (art. 15A al. 1 et al. 3 CES).

- 6/9 - A/906/2017

Lorsqu'une autorisation cesse d'être utilisée ou qu'il n'en est pas fait usage dans les six mois à compter de sa délivrance, l'autorité qui l'a délivrée doit la retirer (art. 13 al. 1 let. c CES). 4)

La commission concordataire concernant les entreprises de sécurité, instituée par l'article 27 al. 1 CES, a édicté diverses directives.

Selon les art. 2.9.1 let a et 2.9.2 de la directive du 28 mai 2009 concernant le CES (directive générale), les entreprises de sécurité doivent annoncer à l'autorité – sur les formules prévues à cet effet – la cessation de l'activité d'un agent dans un délai commençant un mois avant le départ et se terminant un mois après ce dernier. À cette occasion, la carte de légitimation doit être restituée. 5)

Les recourants soutiennent avoir respecté les obligations rappelée ci-dessus. La cessation d'activité à prendre en compte n'était pas la date de la dernière mission d'un agent, mais celle où son contrat avait été résilié.

Il est établi par la procédure que dix agents de sécurité travaillant pour SPS ne se sont vu confier aucune mission depuis le début du mois de janvier 2015, alors que leur cessation d'activité a été annoncée à la fin de l'année en question, voire au début de l'année 2016.

Le fait qu'il s'agisse, ainsi que l'indiquent les recourants, d'agents auxiliaires ne modifie en rien les éléments qui précèdent. Le système mis sur pied par le CES et par ses directives d'application vise à ce que les agents de sécurité, lorsqu'ils œuvrent, soient parfaitement formés et que cet état soit maintenu par des formations continues régulières.

Les agents en question n'ont ni travaillé, ni suivi de formation continue en 2015. Dès lors que leur départ n'avait pas été annoncé et qu'ils étaient toujours titulaires d'une carte de légitimation, ils auraient parfaitement pu être appelés à intervenir dans le cadre d'une mission en fin d'année, sans avoir, depuis de longs mois, mis en pratique leurs compétences et bénéficié d'une formation continue.

Or, il s'agit exactement de ce que le CES tend à éviter.

Dans ces circonstances, les recourants, par la méthode de gestion du personnel qu'ils ont utilisée, ont failli à leurs obligations d'annoncer immédiatement une cessation d'activité : l'existence d'un contrat d'auxiliaire sur appel ne peut être qualifiée d'activité lorsque, pendant une période aussi importante, aucune mission n'est confiée aux intéressés. De plus, en procédant de la sorte, les recourants ont, ainsi que le département l'a retenu, empêché ce dernier de prononcer des mesures que le concordat l'obligeait à décider.

En conséquence, les reproches faits aux recourants par le département sont fondés.

- 7/9 - A/906/2017 6)

Le département a infligé à M. A_____ un avertissement et, conjointement et solidairement avec SPS, une amende de CHF 1'500.-.

a. Une amende administrative d'un montant maximum de CHF 60'000.- peut être prononcée en cas de contravention aux dispositions du CES, de ses directives d'application ou de la législation cantonale applicable (art. 22 al. 1 let. c CES ; art. 4 de la loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité du 2 décembre 1999 - L-CES - I 2 14.0).

b. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/616/2016 du 12 juillet 2016

consid. 10 et les références citées ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif : les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, 2011, ch. 1.4.5.5 p. 160 et ss).

En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif. On doit cependant réserver celles qui concernent exclusivement le juge pénal (ATA/616/2016 précité consid. 10 et les références citées).

Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence. Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende. La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès ou d'abus. Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; ATA/616/2016 précité consid. 10 et les références citées).

L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 et ss CP (principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; ATA/616/2016 précité consid. 10 et les références citées).

- 8/9 - A/906/2017

c.

En l'espèce, il y a lieu de retenir, à charge, que tant M. A_____ que B_____ se sont déjà vu infliger un certain nombre de sanctions pour des infractions au CES. D'autre part, les dispositions de ce texte qui n'ont pas été respectées visent à assurer que les agents de sécurité disposent de la formation et de l'entraînement nécessaire lorsqu'ils se voient confier une mission. Cet objectif répond à un intérêt public évident.

Cela dit, il est aussi nécessaire de relever que ni le CES ni ses directives d'application n'indiquent le nombre minimum de missions qu'un agent de sécurité auxiliaire doit effectuer chaque année, ni le laps de temps à partir duquel il faut impérativement considérer qu'un tel agent, lorsqu'il ne s'est pas vu confier des missions, a cessé son activité.

Certes, ce flou ne saurait exonérer les recourants de toute responsabilité. Il doit cependant être pris en compte pour la fixation la sanction.

En conséquence, la quotité de l'amende infligée sera diminuée d'un tiers, l'autorité n'ayant pas suffisamment pris en compte les éléments qui précèdent. Elle sera ainsi fixée à CHF 1'000.-. 7)

Le recours sera admis dans la mesure précitée. Un émolument réduit de CHF 500.-, sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée, dès lors qu'ils ont agi en personne et qu'ils n'indiquent pas avoir exposé des frais (art. 87 al. 2 LPA) * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.